

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
SÉANCE DU 17 MAI 2022
CONVOCAION ET AFFICHAGE : 12 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux le dix-sept mai à dix-huit heures quinze, le Conseil d'Administration du C.C.A.S de Thairé, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations, sous la présidence de Madame Marie-Gabrielle NASSIVET, Présidente.

PRÉSENTS : MME NASSIVET – MME BOIN – M. DOUMERET – MME GOURAUD – MME LOIZEAU
MME MAHE

EXCUSES : MME ANCIAN – MME MACE – MME ZITOUNI

POUVOIR : M. MARQUET-BERTRAND A MME GOURAUD

ABSENT : MME RIGOLOTT

SECRÉTAIRE : MME GOURAUD

Madame la Présidente ouvre la séance.

I - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11/04/2022

Le compte-rendu du conseil du 11 avril 2022 a été communiqué au conseil d'administration qui en a pris connaissance.

Le Conseil d'Administration approuve le compte-rendu du 11 avril 2022.

POUR : -7

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

II - REGLEMENT INTERIEUR DU CCAS DE THAIRE N°2022-505 (5.2.1)

Madame la Présidente présente la modification du règlement intérieur :

Point ajouté n°1 – art.15 : L'attribution de coupons fraîcheurs d'une valeur unitaire de 5€ pour une aide mensuelle comprise entre 20€ et 30€ par mois pendant 6 mois pour l'achat exclusif de produits frais, dont les critères d'obtention sont synthétisés dans le tableau suivant :

Conditions d'obtention des « coupons fraîcheurs »			
Situation familiale ↻ Montant de l'aide mensuelle ⬇	Famille (personne seule ou couple) avec enfants	Personne seule sans enfants	Couple sans enfants
30€ (soit 180€ pour 6 mois)	Si le QF est inférieur à 501 €	Si le RFR est inférieur à 7 637€	Si le RFR est inférieur à 11 161€
20€ (soit 120€ pour 6 mois)	Si le QF est supérieur à 500€ et inférieur à 801€	Si le RFR est supérieur à 7 636€ et inférieur à 15 262€	Si le RFR est supérieur à 11 160€ et inférieur à 22 320€

Après avoir pris connaissance de la modification du règlement intérieur du CCAS, sur proposition de la Madame la Présidente, le conseil d'administration décide :

- **d'adopter** la modification du règlement intérieur du CCAS,
- **de le transmettre** au représentant de l'Etat,
- **de charger la Présidente du CCAS** de l'exécution du présent règlement intérieur.

POUR : 07

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

CCAS DE THAIRE

Règlement intérieur *au 17/05/2022*

Préambule

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivant du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passible des peines prévues à l'article 226-13* »

Composition du Conseil d'Administration

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par Le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « **participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune** ».

Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 1^{er} avril 2008, fixé à 11 le nombre d'administrateurs

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, président de droit, 5 membres issus du Conseil Municipal, 5 membres nommés par le Maire, soit un total de 11 Administrateurs.

Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 17 juillet 2020, a élu en son sein, en qualité de **Vice-Présidente, Madame Danielle GOURAUD.**

▫ **Article 1^{er} : Principes généraux**

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

Organisation des réunions

▫ **Article 2 : Tenue des réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

▫ **Article 3 : Convocation du Conseil d'Administration**

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit ou par messagerie électronique, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, trois jours avant la date de la réunion.

▫ **Article 4 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions**

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par la commission permanente et les groupes de travail, qui auraient été chargés des études préalables sont tenus en séance à la disposition de administrateurs et peuvent être également consultés en mairie dans les 3 jours qui précèdent la réunion du CCAS.

Fonctionnement des séances

▫ **Article 5 : Présidence**

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, la séance est assurée par le Vice-Président.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente et dirige les débats.

▫ **Article 6 : Quorum**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés (article 7 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

▫ **Article 7 : Procurations**

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

▫ **Article 8 : Organisation des débats**

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le Vice-Président.

▫ **Article 9 : Débat sur le budget et le compte administratif**

Les budgets primitifs et supplémentaire sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des

Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

Vote des délibérations

▫ **Articles 10 : Modalités de vote et majorité absolue**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Ordinairement le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance assisté du secrétaire de séance

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Compte-rendu des débats et délibérations

▫ **Article 11 : Tenue du registre des délibérations**

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 16 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes :

- Tome 1 : La première page du registre porte la mention « *Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables* ». Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.
- Tome 2 : La première page du registre porte la mention « *Registre des délibérations – Tome 2 : Actes non communicables* ». Est inscrite dans ce registre la partie du compte-

rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le

Revenu de Solidarité Active (RSA). Son également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant des affaires couvertes par le secret professionnel.

▫ **Article 12 : Signature du registre des délibérations**

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

Accès aux documents administratifs

▫ **Article 13 : Communication du registre des délibérations**

Seuls les membres du Conseil d'Administration ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

▫ **Article 14 : Affichage des délibérations**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

Commission Permanente

▫ **Article 15 : Commission permanente**

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du Conseil d'Administration, une commission permanente, dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

La commission permanente est composée d'un Président et de 3 Administrateurs, choisis à parité parmi les administrateurs nommés par le Président et parmi les administrateurs élus au sein du conseil municipal.

Le Conseil d'Administration confie à la commission permanente le soin d'attribuer les aides facultatives d'urgence, selon les critères et limites qu'il aura fixés, soit :

L'attribution d'aide d'urgence dans la limite de 50€ en bon alimentaire pour une personne seule et 20 € pour les personnes suivantes du foyer et 50€ en bon de carburant. La commission permanente peut également instruire les dossiers de demandes d'aides afin de préparer les décisions qui seront prises en la matière par le Conseil d'Administration.

[L'attribution de coupons fraîcheurs d'une valeur unitaire de 5€ pour une aide mensuelle comprise entre 20€ et 30€ par mois pendant 6 mois pour l'achat exclusif de produits frais, dont les critères d'obtention sont synthétisés dans le tableau suivant :](#)

Conditions d'obtention des « coupons fraîcheurs »			
Situation familiale ➡	Famille (personne seule ou couple) avec enfants	Personne seule sans enfants	Couple sans enfants
Montant de l'aide mensuelle ⤴			
30€ (soit 180€ pour 6 mois)	Si le QF est inférieur à 501 €	Si le RFR est inférieur à 7 637€	Si le RFR est inférieur à 11 161€
20€ (soit 120€ pour 6 mois)	Si le QF est supérieur à 500€ et inférieur à 801€	Si le RFR est supérieur à 7 636€ et inférieur à 15 262€	Si le RFR est supérieur à 11 160€ et inférieur à 22 320€

Le Conseil d'Administration approuve la composition de la commission permanente (CP) au 17 juillet 2020 comme suit :

Danielle GOURAUD

Alain DOUMERET

Alain MARQUET-BERTRAND

Micheline MAHÉ

Application et modification du règlement intérieur

▫ **Article 16 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

▫ **Article 17 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

La séance est levée à 19h15.